

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 06 avril 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 09
Votants : 10

Date de la convocation :
le 28 mars 2023
Date d'affichage :
le 28 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril à dix-sept heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de monsieur Christophe Labruyère, président du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Josette Bellet, Sabine Brunet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Christophe Labruyère, Chantal Lalanne, Philippine Mauriac

Absents :

Madame Pascaline Bernard
Madame Johanna Ducrocq
Madame Nadine Lepeyre

Absent représenté :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Corinne Auger

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20230406-2023-11
Le : 07 avril 2023.
Et publication ou notification le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Objet : provisions comptables pour créances douteuses - budget « Résidence de Lillot » - budget annexe du budget Centre communal d'action sociale

Monsieur Christophe Labruyère, président, présente le rapport suivant.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer :

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2 - Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension. En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, sera ouverte au budget primitif (année N+1) sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le comptable public. Cet état ventilera les créances prises en charges et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les états de restes à recouvrer sur le budget de la Résidence de Lillot,

Vu les échanges portés sur ces états avec Monsieur le Comptable public de Parentis-en-Born,

Considérant la nécessité de provisionner les créances douteuses pour l'exercice en cours et à venir sur le budget de la Résidence de Lillot,

Considérant que la méthode 2, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance semble la plus efficace,

Considérant que le régime de droit commun (écritures semi-budgétaires) ne repose que sur des écritures réelles de fonctionnement, à contrario du régime de droit optionnel qui repose sur des écritures d'ordre en investissement,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : d'opter pour le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Cette provision se réalise par utilisation en dépense du compte 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Article 2 : d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance

comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance (N étant l'année précédant le budget primitif)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	5%
N-3	8%
N-4	10%
N-5	15%
N-6	30%
N-7	70%
Antérieur	100%

Article 3 : d'inscrire au budget primitif 2023 et suivants, les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Article 4 : d'autoriser le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Fait et délibéré le 06 avril 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 07 avril 2023.

SCEAU



Le Président,

Christophe Labruyère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.